



Décision n° 2026-099

Portant autorisation spéciale de création de fosses pédologiques en cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national de forêts de Haute-Marne, représenté par son directeur Jean-François Thivillier.

Localisation du projet : Forêt domaniale Arc-Châteauvillain, parcelles forestières 5.3 et 27.1.

Nature de la demande : Création de dix fosses pédologiques.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 et R.331-19 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 13 et 38 relatives aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil scientifique n° 2026-045 du 23 septembre 2026 ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2026 par M. Vincent RICARD, adjoint du responsable de l'unité territoriale d'Arc-Châteauvillain à l'Office national des forêts, concernant la création de dix fosses pédologiques, en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'Office national des forêts est autorisé à réaliser ou à faire réaliser dix fosses pédologiques dans les parcelles forestières 5.3 et 27.1, situées en Cœur de Parc national de forêts.

ARTICLE 2. Prescriptions

L'Office national des forêts respectera dans le cadre des travaux les prescriptions suivantes :

2.1. Implantation et caractéristiques des fosses

Les fosses pédologiques sont réalisées exclusivement dans les parcelles et parquets mentionnés dans la présente décision, dans la limite du nombre autorisé pour chacun d'eux, soit sept fosses dans la parcelle forestière 5.3 et trois fosses dans la parcelle forestière 27.1.

Chaque fosse présente une longueur maximale de 1 mètre, une largeur et une profondeur maximales de 1,5 mètres. À l'issue des observations, les fosses sont rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en veillant à respecter l'ordre initial des horizons pédologiques et à restituer un profil du sol aussi proche que possible de son état initial.

L'implantation des fosses est choisie de manière à limiter les atteintes à la végétation en place, aux systèmes racinaires des arbres et à la régénération naturelle ou plantée. **Les emplacements évitent les secteurs présentant des enjeux écologiques ou patrimoniaux identifiés.**

2.2. Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de travaux en Cœur de Parc national

Les travaux sont réalisés à l'aide d'une mini-pelle d'un tonnage maximal de 3 tonnes. L'intervention est limitée aux opérations strictement nécessaires à la réalisation des fosses et aux observations pédologiques.

Les terrains concernés sont remis en état à l'issue de l'intervention. Les éventuelles dégradations liées à la circulation des engins sont réparées et l'ensemble des déchets évacué.

Toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques de pollution accidentelle sur site (fuites d'huiles ou d'hydrocarbures liées à l'utilisation des engins) sont mises en œuvre.

2.3. Circulation et stationnement en Cœur de Parc national

La circulation des engins est limitée aux accès et secteurs indispensables à l'intervention. Les déplacements inutiles et les manœuvres répétées sur les sols forestiers sont évités.

En particulier, la circulation en véhicule se fera toujours en prenant le chemin le plus court à partir d'une route empierrée ou revêtue, et exclusivement en prenant des lignes forestières ou des chemins d'exploitation existants.

La circulation sur les voies en terrain naturel (lignes de parcelle et chemin d'exploitation) est interdite sur sol gorgé d'eau, par temps de pluie et en période de dégel.

2.4. Prescriptions générales relatives à la réalisation de travaux en Cœur de Parc national

Les travaux sont conduits de manière à éviter toute atteinte aux habitats naturels, aux espèces protégées ou patrimoniales et aux éléments du patrimoine culturel ou archéologique.

Les travaux nécessaires pour réaliser les installations sont obligatoirement effectués de jour.

En cas de découverte d'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels), ils sont photographiés. Les travaux sont immédiatement stoppés et le Parc national averti dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

En cas de découverte d'une espèce à enjeux, les travaux sont immédiatement stoppés et le garde-moniteur du secteur prévenu. En cas de présence d'espèces à enjeux à proximité, les périodes de réalisation des travaux sont adaptées en conséquence (par exemple, la présence de Cigogne noire ou d'Autour des palombes cantonne la réalisation des travaux entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars).

Les personnes autorisées veillent à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se font uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégie également ces axes. Toutes les précautions utiles sont prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

À l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du Cœur du Parc national vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027 inclus.

Le Parc national de forêts est tenu informé des étapes des travaux aux adresses suivantes :

- Romain LAURENTJOIE : romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr (garde-moniteur du secteur) ;
- autorisations@forets-parcnational.fr

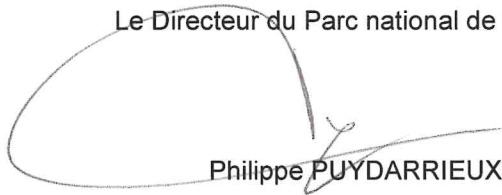
ARTICLE 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

26 OCT. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX